

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2023-0339

Portant réglementation de la circulation

Sur les l'itinéraire cyclable Canal de la Bruche
Communes d'ERNOLSHEIM/BRUCHE et de KOLBSHEIM
Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N°2023-017-DAJ en date du 29 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'avis favorable de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'itinéraire de déviation en date du 22 Juin 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur les l'itinéraire cyclable Canal de la Bruche, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM;

ARRETE

Article 1

Le jeudi 29 juin 2023 sur les l'itinéraire cyclable Canal de la Bruche, dans les deux sens de circulation, communes d'ERNOLSHEIM/BRUCHE et de KOLBSHEIM, la circulation est interdite aux cyclistes et aux piétons.

Cette disposition est applicable de 7h00 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place par la D93, l'Avenue de la Concorde et la M111 via ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE et de DUPPIGHEIM.

L'itinéraire de déviation sur routes départementales hors agglomération est interdit aux trottinettes électriques et assimilés.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM, en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise ROCA en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de MOLSHEIM
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de KOLBSHEIM
- Le Maire de la Commune de d'ERNOLSHEIM/BRUCHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de DUPPIGHEIM
- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service routier de la CeA à Selestat
- Conseillers d'Alsace du Canton de Molsheim
- Conseillers d'Alsace du Canton de Lingolsheim
- Brigade territoriale autonome de Geispolsheim
- Brigade territoriale autonome de Molsheim